

TREMLIN POUR LES SALARIÉS



CAHIER DES CHARGES POUR L'INSCRIPTION  
DES CENTRES DE BILANS DE COMPETENCES  
SUR LA LISTE DU FONGECIF  
POUR L'ANNEE 2018

## **1. CRITERES DE SELECTION DU FONGECIF HAUTS-DE-FRANCE POUR LA PUBLICATION DE LA LISTE DES PRESTATAIRES EN BILANS DE COMPETENCES EN 2018**

### **Pages 3 à 4**

- CRITERES QUALITATIFS
- CRITERES RELATIFS A LA STRUCTURE
- CRITERES RELATIFS A L'ACTIVITE
- CRITERES RELATIFS A LA PRESTATION BILAN DE COMPETENCES
- CRITERES RELATIFS A LA PROFESSIONALISATION DES INTERVENANTS
- CRITERES ADMINISTRATIFS

## **2. CALENDRIER DE PREPARATION DE L'EDITION 2018 DE LA LISTE DES CENTRES DE BILANS DE COMPETENCES EN HAUTS-DE-FRANCE**

### **Page 5**

## **3. PIECES ATTENDUES AU DOSSIER DE CANDIDATURE POUR FIGURER SUR LA LISTE DES CENTRES DE BILANS PUBLIEE PAR LE FONGECIF HAUTS-DE-FRANCE AU 1ER JANIVIER 2018**

### **Page 6**

## **4. ANNEXES PROPOSEES AUX CENTRES DE BILANS DE COMPETENCES**

**Annexe 1 : Page 7 à 8** - EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL

**Annexe 2 : Page 9** - REGLES DE PRISE EN CHARGE DES BILANS DE COMPETENCES APPLIQUEES PAR LE FONGECIF HAUTS-DE-FRANCE

**Personne en charge du dossier :**

Laurence DORSO – Chef de projet – Tél : 03.22.71.70.71 – [ldorso@fongecif-hdf.fr](mailto:ldorso@fongecif-hdf.fr)

## **1. CRITERES DE SELECTION DU FONGECIF HAUTS-DE-FRANCE POUR LA PUBLICATION DE LA LISTE DES PRESTATAIRES EN BILANS DE COMPETENCES EN 2018**

La réglementation prévoit que « seuls les prestataires de bilans de compétences présentant des garanties suffisantes en ce qui concerne le respect des obligations et conditions mises à leur charge par la réglementation peuvent figurer sur les listes des OPACIF » (article R 63222-51 du Code du Travail). Ces obligations et conditions sont fixées par les articles R.1233-35, R.6321-2, R.63226-32, R.6322-33, R6322-35 à R.6322-39 et R.6322-56 à R.6322-61 du Code du Travail. A partir de ces dispositions réglementaires, lors de l'examen de votre dossier d'inscription à la liste des prestataires, le Fongecif Hauts-De-France prend en considération plusieurs critères. Retrouvez l'ensemble des textes en vigueur en Annexe 1 du présent cahier des charges.

### **LES CRITERES QUALITATIFS :**

**Définis sur la base des Articles :**

**R6322-56 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V).**

**R6322-37 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

**R6322-38 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

- Vous ferez appel à des méthodes et techniques fiables mises en œuvre par des professionnels qualifiés.
- Vous respecterez le secret professionnel et la confidentialité de la démarche du bénéficiaire.

*La Loi du 05 mars 2014 et le décret du 30 juin 2015, relatifs à la qualité des actions de la Formation Professionnelle Continue, ont confié aux OPCA/OPACIF la mission de suivre et de contrôler la qualité des actions de formation qu'ils financent.*

*Ce décret précise le socle commun des indicateurs et éléments observables à respecter par les organismes de formation, en lien avec les actions de Formation Professionnelle.*

*La DGEFP précise que les actions de formations visées, sont celles décrites à l'article L6313-1 du code du travail, qui admet les bilans de compétences et la VAE.*

### **LES CRITERES RELATIFS A LA STRUCTURE**

**Définis sur la base des Articles :**

**R6322-58 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V).**

- Toutes vos implantations géographiques déclarées pour la réalisation des bilans auront un caractère réel, qui n'entraîne pas de confusion avec d'autres activités n'ayant pas la même finalité. Vos locaux dédiés à l'activité bilan seront identifiés par une signalétique fixe (plaque, panneau d'affichage, enseigne...) clairement repérable par le salarié(e).

- Vos bilans de compétences seront obligatoirement et exclusivement réalisés au sein des locaux déclarés dans votre dossier d'habilitation. Ces locaux seront occupés de façon permanente. En cas de pluralité de locaux, les horaires d'accès devront être rendus publics.
- Les plages de rendez-vous auront une amplitude maximum pour accueillir les bénéficiaires et faciliter la réalisation des bilans en dehors du temps de travail. Le bénéficiaire doit pouvoir identifier vos horaires d'ouvertures.
- Nous vous conseillons de prévoir un accès aux personnes à mobilité réduite.

### **LES CRITERES RELATIFS A L'ACTIVITE**

Planification de l'activité : vous serez en mesure de proposer un premier RDV dans les 15 jours après accord de financement du Fongecif.

Pérennité de l'activité bilan : vos conseillers bilans devront être salariés (CDI ou CDD) de votre structure et déclarés auprès du Fongecif.

A titre exceptionnel, l'organisme référencé pourra sous-traiter l'activité bilan, à condition qu'elle ne soit pas prépondérante dans l'activité de l'organisme. La sous-traitance devra être formalisée par un contrat ou convention de sous traitance (Le Fongecif aura exactement les mêmes exigences en matière de critères qualité), et être déclarée au Fongecif. En cas de sous traitance, le contact Fongecif sera l'organisme référencé.

La prestation devra se dérouler dans les locaux déclarés par le centre de bilan dans le cadre de son habilitation Fongecif.

Le centre de bilans devra réaliser au moins un bilan de compétences dans l'année pour renouveler sa présence sur la liste établie par le Fongecif Hauts-de-France. Les conseillers bilans devront justifier d'un BAC +3 minimum dans le domaine des Sciences Humaines, Economiques ou Sociales avec une expérience d'au moins 1 an dans la pratique du bilan de compétences ou avoir 3 ans de pratique minimum.

La structure devra justifier d'au moins un opérateur bilan psychologue en titre : DESS, DEA, ou Master en psychologie, Diplôme de psychologue du travail délivré par le CNAM, Diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris, DE psychologue scolaire, DE conseiller d'orientation psychologue ou DE psychologue scolaire.

### **LES CRITERES ADMINISTRATIFS**

**Article R6322-32 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

**Article R6322-59 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

**Article R6322-58 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

**Article R6322-60 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

- Vous devez conclure une convention tripartite : entre le salarié(e), le Fongecif, et le centre de bilans.
- Vous vous assurez de la destruction de documents personnels, sauf autorisation de conservation pendant un an accordée par écrit par le salarié(e).
- Si votre structure exerce plusieurs activités, vous devez mettre en place une comptabilité séparée, certifiée par un cabinet d'experts-comptables.
- Le centre de bilan de compétences ayant déjà exercé une activité bilan devra justifier d'un numéro de déclarant (article L. 6351-1 du code du travail). Les centres de bilans en cours de création devront s'engager à réaliser les démarches administratives auprès du préfet de région, dès la réalisation du premier bilan de compétences.
- Le centre de bilans transmet, chaque année, au Préfet de région, avant le 30 avril suivant l'année civile considérée, un compte rendu statistique et financier de son activité en ce domaine. Ce compte rendu est établi conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. (rapprochez vous des services de la DIRECCTE HAUTS-DE-FRANCE pour tout renseignement à ce sujet). Ce compte rendu sera tenu à disposition du Fongecif.
- Le Fongecif Hauts-de-France réclamera tout document ou pièces administratives lui permettant de vérifier que le prestataire présente les garanties suffisantes pour figurer sur sa liste.
- Si l'un des critères ne peut être vérifié au moment de l'examen du dossier de candidature, alors le Fongecif Hauts-De-France pourra refuser l'inscription sur la liste des centres de bilans publiée en 2018.

▪ **2. CALENDRIER DE PREPARATION DE L'EDITION 2016 DE LA LISTE DES CENTRES DE BILANS DE COMPETENCES EN HAUTS-DE-FRANCE**

ETAPES	DATES LIMITES	REMARQUES
Date limite d'enregistrement des dossiers de candidatures des centres de bilans de compétences pour figurer sur la liste 2018	<b>Au + tard le 16/10/17</b>	<p>Clôture des enregistrements des dépôts de dossiers de candidatures des centres de bilans.</p> <p><b>Les dossiers seront retournés, complets, au Fongecif Hauts-de-France, <u>par voie postale uniquement</u>.</b></p> <p><b>Il vous est recommandé d'envoyer votre dossier de candidature par Lettre Recommandée avec Accusé de Réception afin de conserver la preuve de votre envoi.</b></p> <p><b>Les dossiers incomplets ne pourront être étudiés et seront retournés aux centres de bilans.</b></p>
Publication de la liste des centres de bilans 2018 par le Fongecif Hauts-de-France	<b>Au + tard le 01/01/18</b>	<p>Envoi de la liste officielle au Préfet de Région.</p> <p>Envoi d'un courrier de refus aux centres de bilan concernés. Le motif de refus sera précisé.</p>
Envoi d'un courrier officiel aux centres de Bilans figurant sur la liste 2018	<b>Au + tard le 01/01/18</b>	<p>Ce courrier sera accompagné des procédures à respecter au cours d'année et du contrat d'engagements signé par la Présidence du Fongecif Hauts-de-France</p>

### 3. PIÈCES ATTENDUES AU DOSSIER DE CANDIDATURE POUR FIGURER SUR LA LISTE DES CENTRES DE BILANS PUBLIÉE PAR LE FONGECIF HAUTS-DE-FRANCE AU 1ER JANVIER 2018

Les centres de bilans de compétences souhaitant déposer candidature pour figurer sur la liste publiée par le Fongecif Hauts-De-France au 1<sup>er</sup> janvier 2018, retourneront le dossier de candidature complet, et le contrat d'engagements signé (un exemplaire vous sera retourné ultérieurement, contresigné par la Présidence).

#### Les pièces complémentaires suivantes seront également à joindre au dossier :

1. Un curriculum vitae détaillé et actualisé pour chacun des intervenants en bilan (CDI, CDD, contrat de sous traitance) qui doit clairement faire apparaître leurs diplômes, leur domaines de compétences et l'expérience professionnelle dans les domaines annoncés et **notamment leur expérience en bilan de compétences.**
2. Pour chaque opérateur bilan déclaré, la **copie du contrat de travail, contrat ou convention de sous traitance.**
3. La copie de l'ensemble des diplômes permettant de faire usage du **titre de psychologue** pour les intervenants concernés : (DESS, DEA, ou Master en psychologie, Diplôme de psychologue du travail délivré par le CNAM, Diplôme de psychologue délivré par l'école des psychologues praticiens de l'institut catholique de Paris, DE psychologue scolaire, DE conseiller d'orientation psychologue et DE psychologue scolaire).
4. **Une attestation signée de l'expert comptable** justifiant que l'activité bilan est suivie en comptabilité de manière distincte des autres activités de la structure (cela ne concerne que les centres qui déclarent plusieurs activités). **Pour les structures démarrant l'activité bilan, joindre une attestation signée de l'expert comptable précisant que l'activité bilan sera suivie en comptabilité de manière distincte des autres activités de la structure.**
5. Une copie du Kbis, de la déclaration INSEE, ou de l'inscription au Registre des commerces et des sociétés de la structure **de moins de 3 mois.**
6. **Pour chaque adresse déclarée (Siège et Antennes) pour la réalisation des Bilans de compétences, la copie du contrat de location, sous-location, bail, acte d'achat,** permettant de justifier que les locaux sont réservés à votre structure et disposent d'un accueil permanent.
7. Pour chaque adresse déclarée pour la réalisation des bilans de compétences, **au moins 2 photos (1 intérieure et 1 extérieure)** permettant au fongecif de constater que la structure est clairement identifiable par une signalétique fixe (plaque, panneau d'affichage, enseigne...).

### 4. REGLES DE PRISE EN CHARGE DES BILANS DE COMPETENCES APPLIQUEES PAR LE FONGECIF HAUTS DE FRANCE

Le plafond maximum pris en charge est de 85 € TTC de l'heure.

Les demandes d'augmentation (comparées au tarif appliqué par l'organisme en 2017) seront analysées par les services du Fongecif et devront faire l'objet d'une justification (toujours dans la limite d'une prise en charge maximum de 85 € TTC de l'heure).

## Annexe 1

## **ARTICLES EXTRAITS DU CODE DU TRAVAIL**

**(Source [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr))**

### **Article R6322-35 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

Le bilan de compétences comprend, sous la conduite du prestataire, les trois phases suivantes :

1° Une phase préliminaire qui a pour objet :

- a) De confirmer l'engagement du bénéficiaire dans sa démarche ;
- b) De définir et d'analyser la nature de ses besoins ;
- c) De l'informer des conditions de déroulement du bilan, ainsi que des méthodes et techniques mises en œuvre ;

2° Une phase d'investigation permettant au bénéficiaire :

- a) D'analyser ses motivations et intérêts professionnels et personnels ;
- b) D'identifier ses compétences et aptitudes professionnelles et personnelles et, le cas échéant, d'évaluer ses connaissances générales ;
- c) De déterminer ses possibilités d'évolution professionnelle ;

3° Une phase de conclusions qui, par la voie d'entretiens personnalisés, permet au bénéficiaire :

- a) De prendre connaissance des résultats détaillés de la phase d'investigation ;
- b) De recenser les facteurs susceptibles de favoriser ou non la réalisation d'un projet professionnel et, le cas échéant, d'un projet de formation ;
- c) De prévoir les principales étapes de la mise en œuvre de ce projet.

### **Article R6322-36 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

Les actions du bilan de compétences sont menées de façon individuelle.

Toutefois, certaines actions conduites dans la phase d'investigation peuvent l'être de façon collective, à condition qu'il ne soit pas porté atteinte au respect de la vie privée des bénéficiaires.

### **Article R6322-37 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

La phase de conclusions du bilan de compétences, prévue au 3° de l'article **R. 6322-35**, se termine par la présentation au bénéficiaire du document de synthèse prévu au troisième alinéa de l'article **L. 6313-10**. L'organisme prestataire communique également au bénéficiaire, au terme du bilan de compétences, les conclusions détaillées du bilan.

### **Article R6322-38 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

Le document de synthèse est élaboré pendant la phase de conclusions du bilan de compétences.

Il comporte les indications suivantes :

- 1° Circonstances du bilan ;
- 2° Compétences et aptitudes du bénéficiaire au regard des perspectives d'évolution envisagées ;
- 3° Le cas échéant, éléments constitutifs du projet professionnel et éventuellement du projet de formation du bénéficiaire et principales étapes prévues pour la réalisation de ce projet.

### **Article R6321-2 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

Le bilan de compétences, lorsqu'il est réalisé au titre du plan de formation de l'entreprise, fait l'objet d'une convention tripartite conclue entre l'employeur, le salarié bénéficiaire et l'organisme prestataire de bilans de compétences dans les conditions prévues aux articles **R. 6322-32** et suivants.

### **Article R6322-32 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

Un bilan de compétences, lorsqu'il est accompli dans le cadre d'un congé de bilan de compétences, ne peut être réalisé qu'après conclusion d'une convention tripartite entre :

- 1° Le salarié ;
- 2° L'organisme prestataire de bilans de compétences ;
- 3° L'organisme collecteur paritaire agréé au titre du congé individuel de formation mentionné à l'article L. 6331-10 lorsque le bilan de compétences est accompli dans le cadre du congé de bilan de compétences.

**Article R6322-33 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

La convention tripartite est établie conformément à des conventions types définies par un arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle. Cet arrêté rappelle aux signataires les principales obligations qui leur incombent.

**Article R6322-56 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

Les organismes prestataires utilisent, pour réaliser les bilans de compétences, des méthodes et des techniques fiables, mises en œuvre par des personnels qualifiés, dans le respect des dispositions des articles mentionnés au second alinéa de l'article R. 6322-51.

**Article R6322-57 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

Les entreprises ne peuvent réaliser elles-mêmes des bilans de compétences pour leurs salariés.

**Article R6322-58 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

L'organisme prestataire de bilans de compétences qui exerce par ailleurs plusieurs autres activités :

- 1° Dispose au sein de son organisation d'une structure identifiée, exclusivement destinée à la réalisation de bilans de compétences et d'actions d'évaluation ou d'orientation en matière professionnelle ;
- 2° Tient une comptabilité séparée pour chacune de ces activités.

**Article R6322-59 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

Sauf demande écrite du bénéficiaire du bilan de compétences, les documents élaborés pour la réalisation de ce bilan sont aussitôt détruits par l'organisme prestataire.

La demande du bénéficiaire doit être fondée sur la nécessité d'un suivi de sa situation.

Ces documents ne peuvent être gardés plus d'un an.

**Article R6322-60 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

Les organismes prestataires de bilans de compétences transmettent chaque année au préfet de région, avant le 30 avril suivant l'année civile considérée, un compte rendu statistique et financier de leur activité en ce domaine. Ce compte rendu est établi conformément à un modèle défini par arrêté du ministre chargé de la formation professionnelle.

**Article R6322-61 Créé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V)**

A la demande du préfet de région, les organismes prestataires de bilans de compétences lui transmettent le descriptif de méthodes, techniques et moyens d'intervention susceptibles d'être mis en œuvre ainsi que la justification des compétences des intervenants. Les organismes qui exercent leur activité au-delà d'une seule région transmettent ces documents au ministre chargé de la formation professionnelle, à sa demande. Ils tiennent ces informations à la disposition des organismes collecteurs paritaires agréés au titre du congé individuel de formation mentionnés à l'article L. 6331-10.